



Département de l'économie et de la formation
Service du développement économique

Departement für Volkswirtschaft und Bildung
Dienststelle für Wirtschaftsentwicklung

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

A l'attention :

- des communes valaisannes
- de la Chambre valaisanne de tourisme
- l'association des communes valaisannes
- de l'antenne régionale Valais romand

Unsere Ref. eb/wz/dl

Ihre Ref. /

Datum 11 octobre 2017

Décision du Tribunal fédéral relative concernant les règlements sur les taxes de séjour

Mesdames et Messieurs les Président(e)s de communes,

Comme vous l'avez certainement appris au travers des différents médias durant ces dernières semaines, le Tribunal fédéral a, le 4 septembre dernier, rendu son jugement sur un recours déposé contre un règlement communal sur les taxes de séjours homologué par le Conseil d'Etat.

En notre qualité de service en charge du tourisme, nous souhaitons attirer votre attention sur les points suivants, considérés sous l'angle de la Loi sur le tourisme du 9 février 1996 (LTour) et son ordonnance du 10 décembre 2014 (OTour).

Principaux enseignements découlant de la décision du Tribunal fédéral

- Selon l'art. 17 al. 2 de la LTour, les parties concernées doivent être consultées préalablement à l'approbation du règlement par l'assemblée primaire. Cette consultation peut prendre la forme d'une mise en consultation, peut être réalisée de manière participative, ou plus simplement consister en une information.
- Les bases statistiques disponibles relatives au nombre de logements, de lits et de nuitées doivent être suffisantes.
- Le fait que les enfants âgés de moins de 6 ans et les jeunes âgés de 6 à 16 ans bénéficient d'une réduction de la moitié de la taxe de séjour doit être pris en compte ; Il appartient toutefois à la commune de déterminer dans lequel des facteurs de calcul ceci doit être intégré.
- La commune doit démontrer clairement que les rentrées financières liées à la taxe de séjour sont budgétisées et de quelle manière le produit de la taxe de séjour sera utilisé. Il s'agit cependant d'une décision politique que de déterminer dans quelle mesure le tourisme doit être soutenu, et si les coûts sont justifiés.
- Le Tribunal fédéral admet une augmentation du taux d'occupation moyen destinée à compenser une „zone grise“ généralement reconnue découlant des nuitées injustement non déclarées jusqu'ici.
- Le Tribunal fédéral reconnaît un taux unique pour tous les logements de vacances (loués ou non loués).
- Le fait que le forfait soit payé pour un logement de rendement ou de vacances n'est pas déterminant.
- Il est possible que dans une destination regroupant plusieurs communes, des taux différents soient fixés pour chaque commune, si cela est justifié.

- Il est également admissible de ne prévoir un forfait que pour les logements de vacances, et de taxer les hôtels sur la base des décomptes de nuitées effectives.

Recommandations aux autres communes ayant déjà fait homologuer leur règlement sur les taxes touristique prévoyant une taxe de séjour forfaitaire.

- Il est conseillé aux autres communes ayant déjà fait homologuer leur règlement sur les taxes touristiques, de vérifier le calcul du taux moyen d'occupation et d'être en mesure de démontrer ce dernier de manière statistique. Il est recommandé, dans le cadre du calcul du taux moyen d'occupation, de prendre en compte les statistiques de plusieurs années.
- Il doit en outre être examiné si la zone grise évoquée plus haut ne doit être retenue dans le calcul que là où elle existe plus probablement (c'est-à-dire pour les logements de vacances loués commercialement uniquement de manière occasionnelle, et non pour ceux loués exclusivement commercialement).
- Par ailleurs, les communes devraient examiner comment sont prises en compte les exonérations partielles ou totales de la taxe de séjour pour les enfants et les jeunes.
- Il est de plus important que la commune aie budgétisé de manière claire les entrées générées par les taxes de séjour et que leur affectation apparaisse clairement.
- Nous attirons l'attention sur le fait que les hébergeurs sont tenus, conformément à l'art. 40 de la LTour, de tenir un registre des nuitées, à des fins de statistique, et de communiquer chaque mois, conformément à l'art. 14 al.2 de l'OTour, ces données à l'organe de perception. Il est dans l'intérêt des communes, considérant les raisons évoquées plus haut, que ces statistiques soient récoltées et évaluées avec précision. Les cartes d'hôtes déjà introduites dans plusieurs destinations peuvent selon notre expérience constituer des sources de données supplémentaires intéressantes.

Notre Service va adapter dans les prochaines semaines, sur la base derniers enseignements et expériences, la notice explicative relative à la perception et à l'encaissement des taxes touristiques déjà transmise précédemment et vous la fera parvenir.

Nous restons à votre disposition pour toute question, au sde@admin.vs.ch ou au 027/606 73 50.

Nous vous souhaitons bonne réception de ce qui précède et vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les président(e)s de communes, l'expression de nos salutations distinguées.


Eric Bianco
Chef de service